

N° 2023-131

**REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN  
ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LE CADRE D'EMPLOI DES  
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

L'an deux mil vingt-trois le 13 décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 7 décembre, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI, Président.

M. GOSTOLI est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Mmes, BERARD Patricia, CHAMOUSSIN Bernadette, DUCHOSAL Sylviane, GIROD-GEDDA Isabelle, MAIRONI-GONTHIER Corine, MARTINOD Marie, PAVIET Rose, VILLIEN Michelle.

MM. SPIGARELLI Lucien, BOCH Jean-Luc, FAVRE Didier, HANRARD Bernard, BROCHE Richard, DUC Jacques, DUCOGNON Guy, GOSTOLI Michel, PELLICIER André, VIBERT Christian.

Absents excusés :

Mmes CHENU Azélie (donne pouvoir à M. DUC), ASTIER Fabienne, FAGGIANELLI Evelyne, FAVRE Maryse.

MM. BOUTY Georges (donne pouvoir à M. PELLICIER), MARCHAND-MAILLET Thierry (donne pouvoir à M. FAVRE), SILVESTRE Jean-Louis, TRAISSARD Robert, VILLIBORD Guillaume.

En exercice : 27

Présents : 18

Absents : 9

dont pouvoir : 3

Le Président rappelle que le cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique (AEA) bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique, ce cadre d'emploi étant le seul à ne pas pouvoir bénéficier du RIFSEEP.

La délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2020 instaure les primes pouvant être accordées aux AEA et définit les modalités d'application comme suit :

- **Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement** pour les cadres d'emploi suivants : assistant d'enseignement artistique.  
Crédits budgétaires ouverts pour 8 h de service excédant 20 h par semaine, toute l'année de façon régulière, pour l'assistant chargé de la direction  
Crédits budgétaires ouverts pour 4 h par semaine pour les autres assistants d'enseignement

- **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves** pour les cadres d'emplois suivants : assistant d'enseignement artistique : part fixe et part modulable.

*Les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus, qu'ils soient titulaires ou stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès leur prise de fonction.*

*Il est précisé que, sous réserve des dispositions spécifiques, le versement des primes s'effectuera selon les modalités suivantes :*

*En cas de congé de maladie ordinaire, une retenue sera opérée par l'application de la règle du 1/30ème après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence.*

*En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.*

*Le régime indemnitaire sera maintenu :*

- pendant les congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant et pour adoption,
- pendant les absences liées à une décharge de service pour mandat syndical, un congé de formation, des congés annuels, une autorisation d'absence exceptionnelle, une sanction disciplinaire,
- en cas d'accident de service ou maladie professionnelle.

*Le régime indemnitaire sera supprimé en cas de suspension ou de grève.*

Ces modalités d'application sont identiques à celles fixées pour le RIFSEEP.

Le Président propose, pour éviter toute interprétation, d'apporter quelques modifications à cette délibération :

- il conviendrait ainsi de préciser qu'en matière d'heure supplémentaire d'enseignement, les crédits sont ouverts jusqu'à 8 h de service excédant 20 h par semaine et non pas pour 8 h, et de faire de même pour les 4 h,
- il conviendrait d'indiquer que le versement des primes s'effectuera selon les modalités définies, sous réserve des dispositions réglementaires et non pas de dispositions spécifiques,
- il conviendrait enfin de rajouter la formulation suivante : « Le montant de l'ISOE mis en œuvre sera réévalué selon les textes en vigueur par référence au taux en vigueur dans les services de l'Etat ».

En effet, le calcul de l'ISOE se fait à partir d'un montant annuel fixé par arrêté du 15 janvier 1993. Un arrêté du 19 juillet 2023 a modifié le montant de la part fixe de l'ISOE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cependant, la revalorisation n'a pu être appliquée au sein de la COVA, la formulation énoncée ci-dessus n'ayant pas été indiquée dans la délibération.

Ceci exposé,

Le Conseil d'Administration,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 21
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 21
- nombre de votes « pour » : 21

Vu le Code Général des collectivités,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 a modifié le montant de la part fixe de l'ISOE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

DECIDE de maintenir l'instauration des primes suivantes :

- **Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement** pour les cadres d'emploi suivants : assistant d'enseignement artistique.  
Crédits budgétaires ouverts jusqu'à 8 h de service excédant 20 h par semaine, toute l'année de façon régulière, pour l'assistant chargé de la direction  
Crédits budgétaires ouvert jusqu'à 4 h par semaine pour les autres assistants d'enseignement
- **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves** pour les cadres d'emplois suivants : assistant d'enseignement artistique : part fixe et part modulable.

DECIDE que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, qu'ils soient titulaires ou stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès leur prise de fonction.

DECIDE que, sous réserve des dispositions réglementaires, le versement des primes s'effectuera selon les modalités suivantes :

En cas de congé de maladie ordinaire, une retenue sera opérée par l'application de la règle du 1/30ème après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Le régime indemnitaire sera maintenu :

- pendant les congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant et pour adoption,
- pendant les absences liées à une décharge de service pour mandat syndical, un congé de formation, des congés annuels, une autorisation d'absence exceptionnelle, une sanction disciplinaire,
- en cas d'accident de service ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera supprimé en cas de suspension ou de grève.

DIT que le régime indemnitaire sera versé mensuellement.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

DIT que le montant des heures supplémentaires d'enseignement sera réévalué selon les textes en vigueur et que l'ISOE mis en œuvre sera réévalué selon les textes en vigueur par référence au taux en vigueur dans les services de l'Etat.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

DIT que la présente délibération annule et remplace celles prises au préalable.

FAIT ET DELIBERE LE 13 DECEMBRE 2023.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,  
Lucien SPIGARELLI

**LES VERSANTS D'AIME**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
1002, AVENUE DE TARENTAISE  
BP 60 - 73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX